



**Arrêté municipal temporaire  
portant réglementation de la circulation  
pour travaux**

*Arrêté n° 2024/02*

Le Maire de la commune d'Escrennes,

**Vu la demande de M. Mihai SIRBU, représentant la société Eiffage Route / SCBM à Olivet (45) en date du 26 mars 2024,**

**Lieu des travaux :** Chemin Neuf  
**Objet :** Réfection de voirie  
**Période prévue :** 15 avril 2024  
**Durée du chantier :** 10 jours  
**Travaux exécutés par :** Eiffage route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1.** La circulation sera temporairement réglementée pendant la période des travaux dans les conditions définies ci-après.

**Article 2.** La circulation de tous les véhicules **sera temporairement interdite Chemin Neuf**, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES pendant toute la durée des travaux.

**Article 3.** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Depuis la route de Montvilliers : Prendre rue Louis Bousenard
- Depuis la rue de Mareau :  
Véhicules légers : Prendre rue de la Moulinette, rue des Percherons, rue Louis Bousenard  
Poids lourds : A l'intersection de la rue de la Gare, prendre rue de la Gare, Rue Croix de la Musse, rue Louis Bousenard

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

**Article 4.** L'entreprise est autorisée, pendant toute la durée des travaux à emprunter les voies interdites aux poids lourds.

**Article 5.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 6.** M. le Maire, l'entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ESCRENNES, le 05 avril 2024.

Le Maire, Denis LENOBLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.